

l'endroit où il était payable. Il me semble que si la distinction proposée est adoptée, elle jettera la confusion dans les esprits ordinaires—savoir ; dire qu'une lettre de change n'a pas besoin d'être présentée, mais qu'un billet doit l'être.

M. WHITE (Renfrew) : Suivant moi, il y a deux points dans cette question. En premier lieu, il n'y a pas de doute qu'il y a beaucoup de force dans les objections qui ont été faites à l'adoption de cet article, s'il exige la preuve de la présentation du billet. Par exemple, dans les cas des marchands qui acceptent des billets de leurs clients variant de \$10 et au-delà, serait-il nécessaire, dans le but de rendre responsables les faiseurs de ces billets, de les faire présenter à quelqu'un dans leurs bureaux et de faire la preuve de cette présentation avant de poursuivre pour le recouvrement des billets ? Si cet article a cet effet, il ne devrait pas exister.

L'autre point est celui-ci : un grand nombre de billets sont consentis par les cultivateurs qui achètent des instruments aratoires ou autres articles. Dans plusieurs cas, s'il n'est pas stipulé que ces billets doivent être présentés à l'endroit où ils sont payables, soit à la résidence du faiseur ou à quelque autre endroit pour sa propre commodité, il pourrait être poursuivi en recouvrement du billet dans un endroit quelconque du pays, peut-être à des centaines de milles du lieu où le billet a été fait. Je crois que nous devrions examiner soigneusement ce qui doit constituer la présentation. Si, pour rendre un faiseur responsable, il faut faire une présentation formelle et en faire la preuve en cour d'une manière quelconque, je crois que nous devrions modifier cet article. Si tel n'est pas le cas, et si le billet en devenant dû n'exige pas une présentation formelle, alors cet article pourrait, peut-être, être adopté.

M. SPROULE : Je crois que le nombre de ceux qui font des billets, comparé au nombre de ceux qui se servent de lettres de change, est de cent contre un ; et ils appartiennent à une classe qui ne comprend pas les lois commerciales. Ils croient que quand un billet est fait payable à un endroit désigné, il faut qu'il y soit payé, et c'est une commodité pour eux que le billet soit laissé au lieu stipulé. Mais si cette loi reste telle qu'elle est, ils pourraient, malheureusement, être poursuivis à une grande distance de leur domicile, et ils sont exposés à des pertes, tandis qu'ils ont chargé un agent de commerce de payer le billet au lieu désigné, ou qu'ils ont pris d'autres moyens. En conséquence, je crois que cet amendement à la loi est très sage. Il est commode pour les gens que les billets soient payables à un endroit convenu. Il est encore plus commode pour le faiseur du billet qu'il soit présenté à l'endroit où il a pris ses mesures pour le payer, ou bien, où il se propose de prendre des mesures à cette fin, que de le voir présenter ailleurs et d'être poursuivi et d'avoir l'ennui de se défendre devant les cours. Si un protêt est nécessaire, en vertu de cet amendement, c'est malheureux, vu que des frais seront occasionnés, et c'est ce que nous voulons éviter.

Un honorable député a dit qu'un défendeur, poursuivi pour son billet, pourrait plaider non présentation. Je crois qu'il ne serait pas disposé à présenter ce plaidoyer devant une cour de justice, parce qu'il saurait que les frais seraient contre lui. S'il existait un moyen de trancher la question sans imposer les frais d'un protêt, il serait dési-

M. MASSON.

nable de l'employer. Le nombre de billets à recouvrer en justice, s'il était entendu que la présentation et la demande de paiement seraient faites à l'endroit où ils sont payables, serait beaucoup moins élevé que s'ils pouvaient être poursuivis n'importe dans quel endroit du pays, sans que le débiteur sût où il doit le payer.

M. BURDETT : L'honorable ministre de la justice a parfaitement raison, et l'article devrait rester tel qu'il est. Il rend la pratique uniforme dans tout le pays, ce qui était loin d'exister avant ce jour. Je sais qu'il est arrivé que des personnes qui avaient donné des billets payables à leur domicile, ou à un autre endroit convenable pour elles, et qui avaient pris les moyens de payer ces billets là où ils étaient payables, ont été poursuivies ailleurs et obligées de payer les frais. Il arrive souvent qu'un homme dépose son argent entre les mains de l'officier de la cour et qu'il lui dise de le garder, et de payer son billet quand il sera présenté, et de ne pas poursuivre.

Il est arrivé, et il arrivera encore, que le faiseur d'un billet peut avoir un ennemi ou une personne mal disposée à son égard, qui achète son billet, et qui le poursuit sans présentation, dans le seul but de le faire plaider et de lui faire payer des frais. Cela n'aurait pas lieu si le porteur du billet était obligé, avant de poursuivre, de le présenter à l'endroit où il est payable. Je ne puis pas comprendre comment un homme qui signe un billet peut être trompé, et je connais des cas qui ont occasionné de grands inconvénients et des frais au faiseur d'un billet qui ne connaissait pas la loi.

M. MASSON : Si le comité désire que le principe contenu dans cet article soit adopté, il devrait y avoir, dans le but d'exempter les frais de protêt, une disposition rendant la présentation présumable, si la non-présentation n'est pas spécialement plaidée, parce que, si, d'après notre acte concernant les cours de division, il s'élève une discussion générale sur cette question, le demandeur doit être prêt à faire sa preuve. Il pourrait ne pas avoir eu le soin de protester, ce que tout homme prudent doit faire, et immédiatement avant l'action, il devra faire la présentation et la prouver en cour, ce qui lui occasionnera des frais. C'est un mal auquel il faudrait remédier en décrétant qu'il y aura présomption de présentation contre le faiseur du billet, à moins que le contraire ne soit spécialement plaidé.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il n'y a pas de doute que le demandeur peut encourir des frais, mais de peu d'importance, et ce petit inconvénient ne peut pas être comparé à celui qui existe aujourd'hui, savoir : un homme a un billet payable à son bureau, et l'argent est prêt à être donné, et cependant, ne sachant pas qui a le billet en mains, ni à quel endroit il peut être, la première nouvelle qu'il en a est une action.

M. MULOCK : Dans Ontario il ne serait pas obligé de payer les frais, car, d'après la loi, le juge peut condamner aux frais l'autre partie.

M. WELDON (Saint-Jean) : Mais il n'en est pas ainsi dans les autres provinces.

M. MULOCK : Vous êtes en arrière de votre siècle.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je l'ignore, mais je sais que la perfection n'existe pas dans Ontario.

M. BURDETT : Les sages sont venus de l'Orient.